



Mairie de BÜ
Place des Halles
28410 BÜ

ARRÊTÉ DE PERMIS D'AMÉNAGER DÉLIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 05/12/2024 (avis de dépôt affiché le)	N°PA0280642400004
Par : LALOME INVESTISSEMENT LALOME INVESTISSEMENT REPRÉSENTÉ PAR M. HOGER JÉRÔME Demeurant à :120 RUE JEAN-JAURÈS 92300 LEVALLOIS Sur un terrain sis : RUE DE PENTHIÈVRE Parcelle(s) : OH 1499, OH 1501, OH 1507 Pour : Détachement de six terrains à bâtir.	Zone PLU : Nj, Ub

Le Maire de BU,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 05 décembre 2024;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 07 novembre 2019 et modifié le 26 avril 2022;

VU le règlement de la zone Nj, Ub ;

Vu la consultation du service Déchets en date du 12 décembre 2024 ;

Vu l'avis Favorable du service Eau de Paris en date du 19 décembre 2024 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service SMICA en assainissement en date du 27 décembre 2024 ;

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du conseil départementale d'Eure-et-Loir en date du 15/01/2025;

Vu la consultation du service SDIS 28 en date du 12 décembre 2024 ;

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du service SMICA en eau potable en date du 27 décembre 2024 ;

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du service SICAE ELY en date du 30 décembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1: La demande de PERMIS D'AMÉNAGER est accordée sous respect des prescriptions des articles suivants.

Article 2: Les prescriptions émises par le SMICA relatif à l'eau potable, annexées au présent arrêté, **devront être strictement respectées.**

Article 3: Les prescriptions émises par le SMICA relatif à l'assainissement, annexées au présent arrêté, **devront être strictement respectées.**

Article 4: Les prescriptions émises par le SICAE ELY relatif à l'électricité, annexées au présent arrêté, **devront être strictement respectées.**

Article 5: Les prescriptions émises par le Conseil Départementale d'Eure-et-Loir relatif à la voirie, annexées au présent arrêté, **devront être strictement respectées.**

Le 28/02/2025, à BU

Le Maire
SANIER Pierre



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes dégradations sur le Domaine Public occasionnées lors de l'exécution des travaux, seront à la charge du pétitionnaire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle devient exécutoire :

- en cas de permis explicite, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet ;
- en cas de permis tacite, à compter de la date à laquelle il est acquis.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (disponible sur service-public.fr) dans le cas d'un permis de construire
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible sur service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Il est également affiché en mairie pendant 2 mois.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

VALIDITE : Le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (Cf. Art. R.424-17 du C.U.). Le bénéficiaire peut demander la prorogation de l'autorisation, deux fois pour une durée d'un an, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (Cf. Art. R.424-21 et suivants du C.U.).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.